



**Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

POLE COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2019/DJSCS/IML/GLS/965 du 18 novembre 2019

**Portant agrément de l'association Mlezi Maore
au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier
De l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** l'article 2 de la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (LOI MOLLE) réformant le régime des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick BONFILS, inspecteur de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 544/SG/DJSCS/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence de secrétaire général ;

- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et le l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la demande de l'association Mlezi Maore en date du 16 aout 2019.

Compte tenu des statuts de l'association Mlezi Maore, de ses compétences dans les domaines où elle intervient ou souhaite intervenir et des moyens dont elle dispose notamment au niveau de la qualification de ses personnels.

ARRETE

Article 1er

L'association Mlezi Maore, dont le siège est situé 6, rue du jardin fleuri 97600 Mamoudzou, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale. Dans le cadre de son agrément, l'association est autorisée à exercer les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'association Mlezi Maore est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de Mayotte.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mlezi Maore est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Mayotte peut à tout moment effectuer un contrôle sur les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Mayotte, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Mayotte. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant légal de l'association Mlezi Maore.

Le Préfet
Délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edga PEREZ

